



AERoclub DE L'ENAC

REGLEMENT INTERIEUR

Version 2021-01 validée le 06/07/2021

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Tout adhérent s'engage par son inscription à prendre connaissance et à respecter les statuts, à se conformer au règlement intérieur, aux consignes en vigueur et à ne pas ternir l'image de marque aéronautique de l'Aéroclub et de l'ENAC.

Tous les membres doivent se conformer aux directives sanitaires en vigueur au sein du club.

Article 2

Toute inscription à l'aéroclub est soumise au paiement d'une cotisation et de frais ci-après mentionnés.

Article 2-1 Frais d'inscription

Les inscriptions annuelles à l'Aéroclub de l'ENAC sont subordonnées au règlement des frais suivants :

- Cotisation annuelle
- Frais de fonctionnement
- Assurance Casse
- Licence FFA

En dehors du montant de la licence FFA, les différents montants sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

Une caution est demandée aux membres contre la délivrance d'un badge d'accès aux locaux du club. Cette caution est remboursée lors de la restitution du badge.

Article 2-2 Exonération des frais d'inscription

À l'exclusion de la licence FFA, les instructeurs de l'Aéroclub, les membres d'honneur et les membres du Conseil d'Administration ne payent que la cotisation annuelle.

Article 2-3 Dégressivité des frais d'inscription

À l'exclusion de la cotisation annuelle et de la licence FFA les frais d'inscription deviennent dégressifs à compter du mois de Juillet de l'année en cours selon le barème suivant :

Juillet : -1/6	Septembre : -50%	Novembre : -5/6
Août : -2/6	Octobre : -4/6	Décembre : -100%

Article 2-4 Inscription temporaire

Les pilotes désireux de voler à l'aéroclub durant une période limitée peuvent souscrire une cotisation temporaire, à l'exclusion de tout autre frais, les autorisant à utiliser durant un mois les avions du club dans le respect strict du règlement intérieur.

Le montant de la cotisation temporaire est le même que celui de la cotisation annuelle.

Il n'est pas possible de procéder à plus d'une inscription temporaire par année civile.

Article 3

Tout membre qui désire pratiquer une activité aérienne est redevable d'une indemnité horaire de vol selon l'appareil utilisé, fixée par décision du Conseil d'Administration.

Ces participations sont payables au comptant.

Dès le versement de leur cotisation, les membres ont un compte ouvert. Les comptes doivent rester créditeurs, et donc être alimentés au fur et à mesure des débits. Les pilotes à découverts seront interdits de vol.

Un minimum de 100 € doit rester sur le compte pilote pour autoriser le retrait des clés avion.

Les membres démissionnaires sont tenus d'acquitter toutes les sommes dont ils pourraient être redevables au moment de leur départ.

Il est remboursé aux membres démissionnaires, sur leur demande, leur solde créditeur. Si, au bout de 3 ans, le compte est toujours créditeur, l'argent est viré sur le compte de l'Aéroclub.

Article 4

L'élève pilote ou le pilote s'engage à ménager le matériel qui lui est confié, à l'utiliser en toutes circonstances conformément au manuel de vol, aux règles de l'air et de la circulation aérienne avec le même soin que s'il s'agissait de son patrimoine personnel. Chaque pilote doit vérifier et emporter pour tous vols :

- Les documents personnels, en état de validité,
- Les documents de l'appareil utilisé, en état de validité

Le président et les pilotes-instructeurs de l'Aéroclub ne sauraient être tenus responsables de toute utilisation dangereuse et/ou de tout manquement à la réglementation en vigueur.

L'attention des pilotes est attirée sur la localisation de l'aérodrome de Lasbordes dans une zone sensible de l'agglomération Toulousaine. En conséquence, le plus grand soin doit être

apporté pour appliquer strictement les dispositions de la « Charte de qualité de l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Balma-Lasbordes », en particulier les consignes concernant le circuit d'aérodrome [horaires d'utilisation (notamment horaires des entraînements tours de piste), trajectoires recommandées, ...].

Article 5

Pour dispenser l'instruction en vol, un pilote-instructeur doit avoir les qualifications nécessaires. Il doit être approuvé par le Conseil d'Administration sur proposition du Responsable pédagogique.

Chaque pilote instructeur s'engage à effectuer un vol de contrôle de pilotage pris en compte par l'aéroclub d'au moins une heure avec le responsable pédagogique ou un instructeur désigné par lui, lors de la prorogation ou du renouvellement de sa qualification SEP, ou au moins une fois tous les 2 ans.

En fonction du nombre d'heures de vol d'instruction de chaque instructeur, tout ou partie de leur assurance (FFA, ANPI, ...) leur est remboursée sur présentation du justificatif correspondant.

Article 6

L'affectation des élèves aux instructeurs et le suivi des formations relèvent de la responsabilité du Responsable pédagogique.

La programmation des vols relève de la responsabilité des instructeurs.

Article 7

Les élèves pilotes doivent se conformer aux consignes de leur instructeur et respecter les horaires des rendez-vous.

Article 8

Tout engagement d'un aéronef du Club à un rallye ou une compétition aéronautique est subordonné à une autorisation écrite du Président de l'Aéroclub assortie éventuellement des conditions particulières d'utilisation de l'appareil concerné (assurances).

Article 9

Le pilote victime d'un accident ou incident consécutif à l'exécution de manœuvres interdites

ou d'évolutions au sol ou en vol imprudentes ou dangereuses, sera tenu pour responsable des dégâts occasionnés.

Article 10

Les pilotes qui désirent utiliser un avion de l'Aéroclub en qualité de pilote commandant de bord doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Être en possession d'une licence et d'une aptitude médicale en état de validité ;
- Etre titulaire d'une licence FFA à jour ;
- Être à jour de la cotisation à l'Aéroclub avec un compte avance sur vols créditeur ;
- Avoir pris connaissance et respecter les consignes de vol en vigueur pour le vol prévu ;
- Ne pas être interdit de vol par un pilote-instructeur de l'aéroclub ;
- Avoir été préalablement autorisé à utiliser l'avion du club concerné par un pilote instructeur sur le logiciel des vols ;
- Avoir préalablement reçu l'accord d'un pilote instructeur s'il n'a pas volé depuis plus de 90 jours.

De plus:

- Un pilote-instructeur peut obliger un pilote, aussi souvent qu'il le juge nécessaire, à effectuer des vols de contrôle ;
- Tout pilote-instructeur, ou tout membre du Conseil d'Administration peut interdire un vol qu'il juge dangereux.

Article 11

Pour éviter toute contestation, les réservations doivent être effectuées sur le logiciel informatique prévu à cet effet (pour les voyages, indiquer la destination). Avant de prendre rendez-vous, s'assurer de la disponibilité de l'appareil.

Ne pas prendre plus de deux réservations à l'avance.

Article 12

Toute réservation d'un avion doit être systématiquement supprimée du logiciel informatique en cas d'annulation du vol.

En cas d'absence du pilote 15 minutes après l'heure de début de réservation, l'avion pourra être considéré comme « libre » au profit d'un autre pilote.

L'Aéroclub de l'ENAC dispose d'avions école et d'avions de voyage. Leur utilisation et les

priorités sont définies dans les consignes de vol affichées dans les locaux de l'Aéroclub. Pour les avions de voyage et pour tout voyage supérieur à 1 jour, il est nécessaire de demander une autorisation au président ou à son représentant.

Article 13

Les heures de départ et d'arrivée mentionnées en heures TU sur le logiciel informatique doivent être reportées sur le carnet de route de l'appareil.

Article 14

Après chaque vol, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

- Signaler tous les incidents impliquant un aéronef de l'aéroclub auprès du Correspondant Sécurité Prévention (CSP) (ac.enac.rsv@gmail.com) ;
- Signaler tous les dysfonctionnements techniques mineurs au moyen du logiciel de gestion des vols (Aerogest) ;
- Signaler les dysfonctionnements techniques majeurs :
 - À la page correspondante du carnet de Route conformément à la réglementation ;
 - Au moyen du logiciel de gestion des vols (Aerogest) ;
 - Prévenir un membre du Bureau Directeur.
- Respecter les consignes d'avitaillement suivantes :
 - DR400/120 : entre 2 h de vol et le plein complet ;
 - DR400/160 : entre 2h de vol et le plein du réservoir principal (la gestion du réservoir supplémentaire relève de la responsabilité du pilote qui prend l'avion en charge) ;
 - TB10 : entre 2h et 80 litres dans chaque réservoir ;
 - C182 : entre 2 h de vol et le plein complet.
- De nettoyer l'avion après usage (intérieur et extérieur).

VOYAGES ET ENTRAINEMENT

Article 15

Sous réserve de qualifications, les pilotes peuvent utiliser les avions du club pour des voyages de tourisme.

Le transport rémunéré des passagers est interdit.

Les dispositions en matière de voyage sont les suivantes :

Article 15-1

Pour pouvoir effectuer un voyage, tout pilote doit en être jugé capable par un pilote-instructeur de l'Aéroclub qui peut, avant le voyage, tester le pilote sur le ou les domaines suivants :

- maniabilité ;
- navigation ;
- aisance sur les aérodromes à trafic dense (par exemple Blagnac) et aérodromes particuliers.

Consignes particulières :

Certaines zones et certains aérodromes demandent une aisance et une maîtrise du pilotage approfondies compte tenu de leurs structures et de leur environnement.

- L'exploitation d'aérodromes pour lesquelles la piste a l'une des 3 distances (TODA, ASDA, LDA) inférieure à 700 m et
- Le vol en montagne et le survol maritime

sont soumis à une autorisation complémentaire.

Article 15-2

Tout pilote réalisant un voyage supérieur à une journée devra, au préalable obtenir l'autorisation du Président, ou son représentant (ac.enac.president@gmail.com)

Il devra effectuer un minimum d'heures de vol correspondant aux conditions suivantes :

- 2 heures par « jour plein » les deux premiers jours ;
- 1 heure par « jour plein » les jours suivants.

La présente disposition ne comporte aucune dérogation. Les cas particuliers (météo, panne, obligations familiales, ...) seront soumis à l'avis du Président (ou son représentant).

Article 15-3

Huit jours avant le départ, contacter le Président de l'Aéroclub (ac.enac.president@gmail.com) ou son représentant, pour des dispositions éventuelles à prendre en rapport avec le voyage (visites techniques, gilets de sauvetage, ...). Pour tout gilet dont l'emballage a été ouvert, le reconditionnement sera fait aux frais du pilote.

Article 15-4

Tout pilote autorisé à partir en navigation doit, avant son départ, renseigner le logiciel informatique, en indiquant :

- la date et l'heure de départ ;
- la destination et l'itinéraire envisagé ;
- la date de retour prévu ;
- le nombre de passagers.

Avant le départ, le pilote devra s'assurer que son compte heures de vols est créditeur d'une somme correspondant à

- 2 heures par « jour plein » les deux premiers jours et
- 1 heure par « jour plein » les jours suivants

de vol de l'avion réservé.

Article 15-5

Lorsqu'un pilote a procédé à avitaillement à l'étranger, (hors CE), le carburant lui sera remboursé sur la base du prix du carburant en vigueur à Lasbordes à la date du voyage (le pilote commandant de bord devra fournir la facture correspondante).

Article 15-6

Les redevances d'atterrissage, de stationnement, de balisage, de gardiennage, et tout autre frais de route sont à la charge exclusive des pilotes et devront être réglés sur place si possible, afin d'éviter des frais de facturation. Tous les frais correspondants resteront à la charge pilote.

Article 15-7

Lorsqu'un pilote n'a pu ramener l'avion qu'il avait pris en charge à Lasbordes, le convoyage de retour sera financièrement à sa charge et confié aux pilotes qualifiés volontaires s'il ne peut assurer lui-même le rapatriement rapide de l'aéronef, en dehors des remboursements des assurances (FFA, Assurance pilote, ...).

Article 15-8

Dans certains cas particuliers, il est possible de louer des avions de l'Aéroclub coque nue, après accord du Président ou du Conseil d'Administration selon le cas.

Les modalités de location doivent faire l'objet d'une convention particulière.

Article 15-9

L'utilisation des avions de l'association est possible dans le cadre de co-avionage (WINGLY) à condition de respecter les conditions suivantes. Le pilote commandant de bord

- doit être membre (à jour de sa cotisation annuelle) de l'AC ENAC ;
- doit être adhérent (à jour de sa cotisation) de la Fédération Française Aéronautique (FFA) ;
- doit avoir une expérience minimale de 50h comme pilote commandant de bord ;
- doit avoir effectué un vol de contrôle avec un pilote instructeur de l'AC ENAC.

Les pilotes qui réunissent ces 4 conditions doivent signaler leur activité au Président de l'AC ENAC afin d'être identifiés auprès de la FFA.

MAINTIEN DES COMPETENCES

Article 16

De manière à permettre une gestion proactive de la sécurité des vols au sein de l'aéroclub, chaque pilote membre de l'aéroclub devra se conformer aux dispositions suivantes :

Article 16-1 Briefing annuel obligatoire

De manière à veiller à une connaissance « à jour » des consignes d'exploitation, de tirer profit des enseignements liés aux incidents récents et encourager la généralisation des bonnes pratiques, tous les pilotes de l'aéroclub devront assister à un briefing spécifique dans les trois premiers mois de l'année (ou dans les 3 mois qui suivent leur inscription à l'aéroclub).

La planification des briefings sera communiquée

- au moyen d'un affichage dans les locaux du club ;
- par mail à tous les adhérents ;
- via le site internet du club.

Un pilote qui n'aura pas assisté au briefing annuel dans la période des trois mois verra son accès à la réservation temporairement suspendue.

Article 16-2 Consignes d'exploitation

Une liste de consignes d'exploitation des avions du club figure en Annexe 3.

Ces consignes constituent le fruit des enseignements tirés des différents incidents impliquant les avions de l'aéroclub ou de l'expérience de l'équipe des pilotes instructeurs.

Article 16-3 Maintien de compétences des pilotes instructeurs

Les pilotes instructeurs (intervenant au sein de l'AC-ENAC) bénéficient de la prise en charge par le club de vols de maintien de compétences (en DC avec un autre Instructeur du club).

Cette prise en charge s'effectue à hauteur de 1h de vol en maintien de compétences (en DC) par tranche de 30 heures d'instruction délivrées au profit des membres de l'association.

Ce dispositif est applicable par année calendaire, sans report possible.

GESTION DE LA SECURITE DES VOLS

Article 17 Obligation de signalement d'évènements

Chaque pilote utilisant l'un ou l'autre des avions de l'association est soumis à l'obligation de signaler (au Correspondant Sécurité Prévention, au Responsable Pédagogique et/ou au Président) tous les évènements ayant porté atteinte à la sécurité du vol, ou ayant engendré des échanges inhabituels avec les organismes de la circulation aérienne.

A défaut de signalement sous 24h, le pilote commandant de bord pourra être convoqué en commission de discipline (ref : Annexe 1).

ADMINISTRATION

Article 18

Article 18-1 Assemblée Générale

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est défini par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale ordinaire entend notamment les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'administration et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le rapport moral et le rapport financier peuvent être présentés à tous les membres de l'Aéroclub qui en font la demande écrite.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur la modification des statuts, la dissolution de l'Aéroclub ou pour des actes portant sur des immeubles.

Article 18-2 Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur demande du Président ou exceptionnellement sur demande écrite d'un quart des membres du Conseil d'Administration.

La présence des deux tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sera considéré comme démissionnaire tout membre du Conseil qui, sans s'être excusé, n'assisterait pas à trois réunions consécutives.

Le Conseil délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. Il statue également sur les demandes d'admission à l'Aéroclub : l'ajournement ou le refus n'ont pas à être motivés.

Les décisions du Conseil d'Administration n'ont pas à être justifiées.

Article 18-3 Bureau

Le bureau se réunit de manière périodique. Il est chargé de la gestion de l'association et doit en rendre compte au Conseil d'Administration.

Article 19

Article 19-1

Toutes les fonctions confiées à des membres de l'Aéroclub sont bénévoles.

Article 19-2

De manière à encourager l'ensemble des membres à contribuer activement au fonctionnement de l'association, chaque membre est amené à verser (annuellement) une caution « engagement associatif ». Le montant de cette caution est voté par le Conseil d'Administration.

Cette caution est remboursée après 2 demi-journées de contribution au fonctionnement de notre association [demi-journée = 09h00-12h00 ou 14h00-17h00]

Ce dispositif est applicable par année calendaire, sans report possible.

La fonction « agenda » du site internet de l'aéroclub servira de référence pour la planification des différentes permanences dans les locaux du club.

Article 20

Les dépenses de l'Aéroclub sont ordonnées par le Président en accord avec le Conseil d'Administration.

Celui-ci peut déléguer sa signature à un ou deux membres du Conseil d'Administration.

Article 21

Toutes les contestations ou réclamations, sur quelque point que ce soit, doivent être formulées par écrit auprès du Président, qui en informera le Conseil d'Administration.

Article 22

Selon les nécessités du moment, une commission de discipline est constituée. Son règlement particulier fait l'objet de l'Annexe 1 au présent règlement. Le Président, le Responsable pédagogique ou un pilote- instructeur, peut décider de prendre toute mesure conservatoire à l'encontre d'un pilote ayant mis en jeu la sécurité des vols, et, s'il le juge nécessaire, peut demander la réunion de la commission de discipline.

Les avis de la commission de discipline sont communiqués au Conseil d'Administration.

Article 23

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de modifier à tout moment toute disposition du présent règlement qui ne lui paraîtrait plus conforme aux intérêts du club.

Le Bureau se réserve le droit de modifier à tout moment toute disposition figurant dans les Annexes au présent règlement qui ne lui paraîtrait plus conforme aux intérêts du club.

Les membres du club seront informés de toutes les modifications (règlement et annexes) par voie d'affichage.

ANNEXES

ANNEXE 1 COMMISSION DE DISCIPLINE

Article 1

Il est créé une commission de discipline dont la mission consiste à juger toute faute commise par l'un des membres de l'Aéroclub de l'ENAC dans le cadre de son activité au sein de l'association.

Article 2

La commission de discipline est présidée par le Président de l'Aéroclub ou par son représentant, elle est composée :

- du Président de la commission ;
- de trois membres du Conseil d'Administration nommés par le Président de l'Aéroclub ;
- d'un Conseil d'instructeurs.

Article 3

La commission de discipline peut être saisie à la suite de toute plainte, réclamation verbale ou écrite émanant de celui ou ceux qui auront pu, soit constater, soit souffrir d'une infraction au règlement intérieur.

Elle peut également être saisie d'office par les pilotes instructeurs pour tout incident.

Article 4

La commission de discipline saisie d'une affaire, convoque celui ou ceux qui ont commis une infraction, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée huit jours au moins avant la date de réunion de la commission

Article 5

Un pilote-instructeur est nommé rapporteur auprès de la commission de discipline. A ce titre, il est chargé :

- de collationner toutes les informations concernant l'infraction et susceptibles d'éclairer les débats de la commission ;
- de transmettre ces informations aux membres de la commission de discipline avant la date de la commission.

Dès réception de ces informations, le Président de la commission les transmet aux intéressés 48 heures au moins avant la date de la commission.

Article 6

La commission de discipline établit un procès-verbal de séance et propose une sanction au Conseil d'administration.

La décision du CA est transmise aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

Les sanctions proposées par la commission de discipline sont les suivantes :

- Avertissement simple ;
- Nombre d'heures de vol en double commande imposé avant de pouvoir voler en commandant de bord sur un aéronef de l'Aéroclub ;
- Suspension temporaire de vol (avec ou sans sursis) ;
- Exclusion du Club ;
- Toute autre sanction proposée par la commission de discipline en fonction de la nature de l'infraction.

Article 8

Les sanctions proposées par la commission de discipline sont indépendantes de celles que l'administration compétente pourrait infliger en application des lois et réglementations régissant la navigation aérienne et la sécurité des aéronefs.

Article 9

La commission de discipline peut exiger des contrevenants une participation aux frais éventuels de remise en état dans le cas où la responsabilité de celui-ci est prouvée après contrôle, sans préjudice des poursuites judiciaires.

ANNEXE 2 ORGANISATION DE L'ÂÉROCLUB DE L'ENAC

Président de l'Âéroclub

- Vie associative,
- Relation avec l'unité de maintenance,
- Convention ENAC/Âéroclub,
- Rapport avec la FFA,
- Contrats d'assurances, ...

Trésorier

- Gestion financière,
- Facturation,
- Bons de commande Âéroclub, ...

Secrétaire du conseil d'administration

- Gestion administrative,
- Compte-rendu de réunion, ...

Responsable pédagogique :

- Sécurité des vols, sécurité au sol
- Assure l'animation et l'harmonisation des bonnes pratiques pédagogiques au sein de l'équipe des instructeurs exerçant au sein du club
- Assure l'affectation des nouveaux élèves aux instructeurs disponibles
- Etablit une synthèse des qualifications obtenues en fin d'année
- Gestion des instructeurs.

Correspondant Sécurité Prévention :

- Collecte toutes les données relatives aux éventuels incidents afin d'assurer la coordination nécessaire avec les autorités,
- Assure le maintien à jour du manuel SGS,
- Met en œuvre toutes les actions nécessaires afin de promouvoir la sécurité des vols au sein du club (planification et coordination des briefings obligatoires).

Les instructeurs

- Assurent la mise en œuvre de la formation pratique et théorique au profit des élèves.

Tous membres

- Accueil, permanences,

- Administration, téléphone, ...

Pour information l'unité de maintenance, prestataire AERAUDIT :

- Aptitude au vol des avions,
- Respect des spécifications OSAC,
- Suivi de la navigabilité des avions, ...

ANNEXE 3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 1

Aucun vol solo supervisé ne doit être permis à destination de l'aérodrome de Muret en dehors des horaires d'ouverture des services ATS de Muret.

Article 2

L'accès aux aérodromes listés ci-dessous avec un avion de l'aéroclub doit être subordonné à l'accord préalable d'un instructeur :

- Revel (par vent d'Autan) ;
- Bagnères de Luchon.

Article 3

En hiver et au printemps, utiliser avec précaution les aérodromes comportant des pistes non revêtues.

Article 4

Prendre en compte et se conformer à la charte Environnement spécifique de l'aérodrome de Lasbordes.